



**JENNIFER OBRERO,**  
avocate,  
cabinet Seban avocats



**MARION TERRAUX,**  
avocate associée,  
cabinet Seban avocats

**Palette d'outils**

Les acheteurs publics disposent d'une palette d'outils, même s'ils ne sont pas toujours évidents à mettre en œuvre, pour une politique d'achat public en faveur de l'environnement.

**Obligation**

Lorsqu'un certain seuil d'achats est dépassé, les acheteurs ont l'obligation d'adopter un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables.

**Economie circulaire**

L'article 58 de la loi « Agec » a introduit l'obligation, pour les acheteurs publics, d'acquérir des biens issus du réemploi ou de la réutilisation, ou comportant des matières recyclées.

## Commande publique Les marchés publics face au défi environnemental

Représentant 160 milliards d'euros, et incluant 235629 marchés publics (1), soit 5,7% du produit intérieur brut (2) en 2023, la commande publique est un levier stratégique et ses acteurs ne peuvent donc plus ignorer les enjeux environnementaux. Les acheteurs publics disposaient, de longue date, d'outils pour favoriser une commande économiquement vertueuse. Mais le législateur s'est saisi de ces sujets en venant aujourd'hui les contraindre à développer une politique de l'achat public vertueuse sur le plan environnemental.

Depuis longtemps, les acheteurs publics disposent d'outils, même s'ils ne sont pas toujours évidents à mettre en œuvre, pour une politique d'achat public en faveur de l'environnement.

### L'UTILISATION DES LABELS ET ÉCOLABELS POUR INTÉGRER LES EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES

Le premier de ces outils réside dans le fait d'imposer un label ou un écolabel (3) comme une condition d'exécution ou une

spécification technique dans son dossier de consultation des entreprises.

Par ce biais, il pourra insérer des exigences de performances plus vertueuses, sous réserve du respect de certaines conditions prévues par le code de la commande publique (CCP). En effet, les critères du label utilisé devront être objectivement vérifiables et non discriminatoires (4).

Ainsi, l'acheteur doit veiller à ce que le label ait un lien avec l'objet du marché et permette de définir les travaux, fournitures ou services, objets du marché (5). Par ailleurs, il devra veiller à accepter les labels équivalents. C'est ce qu'a rappelé récemment le tribunal administratif de Lille, concernant l'utilisation du label écologique national « NF environnement ». Il précise que le soumissionnaire doit pouvoir présenter une offre de « produits possédant des caractéristiques équivalentes ou supérieures sans pour autant être estampillés de ladite marque » (6).

### LA QUESTION DE L'ACHAT LOCAL

En tant que tel, il n'est pas possible de faire de l'achat local un critère d'appréciation des offres. Et le juge annulera les procédures dans lesquelles une collectivité a utilisé un critère de jugement des offres ayant pour effet de favoriser les entreprises géographiquement les plus proches (7). Il en ira autrement si le fait que l'entreprise soit implantée localement trouve sa justification dans l'objet même du marché, notamment si la proximité est justifiée par des impératifs de sécurité et de rapidité exigés par l'objet du marché (8).

Et en particulier, cela pourra être le cas, en fonction du marché, pour des raisons environnementales. L'achat local pourra donc être pris en compte s'il constitue un critère d'appréciation environnemental. Dans le cadre de l'alimentation par exemple, le critère du circuit court est autorisé dès lors qu'il s'agit d'un mode de commercialisation des produits agricoles qui s'exerce soit par la vente directe du producteur au consommateur, soit par la vente indirecte, à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire (9).

Aujourd'hui, le législateur a mis en place de nouveaux instruments pour contraindre les acheteurs publics dans une démarche vertueuse.

### L'INTÉGRATION D'EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES GRÂCE À LA MISE EN PLACE D'UN SPASER

L'article L.2111-3 du code de la commande publique comporte l'obligation, pour tous les acheteurs dépassant un certain seuil d'achats, d'adopter et de publier un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (Spaser).

Ayant pour objectif de contribuer « à la promotion de la durabilité des produits, de la sobriété numérique et d'une économie circulaire » (10), le Spaser est un outil central pour orienter les achats publics vers des pratiques durables.

Précisons d'ores et déjà que seuls les acheteurs dont le montant annuel d'achats est supérieur à 50 millions

**À NOTER**

Le juge annulera les procédures dans lesquelles une collectivité a utilisé un critère de jugement des offres ayant pour effet de favoriser les entreprises géographiquement les plus proches.

d'euros sont soumis à l'obligation d'adoption d'un Spaser (11). Dans ce cadre, l'acheteur public doit définir des objectifs d'achats avec des visées sociales et écologiques. Et les objectifs ainsi définis doivent être précis en nombre de contrats ou en valeur sur les taux d'achats socialement et écologiquement responsables.

Cependant, force est de constater que les engagements des acheteurs publics quant à leurs objectifs sont très variables. Et si certains acheteurs jouent le jeu en définissant des objectifs chiffrés et mesurables, d'autres n'en précisent pas.

Dans le cadre des objectifs fixés dans son Spaser 2022-2026, la ville de Paris s'est ainsi engagée à ce que 50% de ces contrats intègrent une disposition en faveur de la biodiversité. De même, le Spaser du département de la Savoie comporte un objectif cible de 25% de marchés de travaux (bâtiments et infrastructures) imposant l'usage de matériaux biosourcés et/ou bas-carbone d'ici à 2030. Au contraire, par exemple, le Spaser de la ville de Bordeaux ne comporte pas d'engagement chiffré, ce qui rendra nécessairement moins facile la vérification des actions.

## L'INTÉGRATION DE BIENS ISSUS DU RÉEMPLOI OU DU RECYCLAGE DANS LES MARCHÉS PUBLICS

L'article 58 de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi « Agec ») a introduit l'obligation, pour les acheteurs de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, d'acquérir des biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou comportant des matières recyclées.

Un premier décret d'application avait été édicté le 9 mars 2021. Il a été abrogé par le décret n° 2024-134 du 21 février 2024 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées et à l'interdiction d'acquisition, par l'Etat, de produits en plastique à usage unique.

Ce décret définit les catégories de produits concernés (produits textiles, matériel informatique et de téléphonie, matériel de reprographie, papier, engins de transport et pièces détachées...), ainsi que le pourcentage de ces produits qui devront être

## RÉFÉRENCES

- Loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, art. 58.
- Code de la commande publique (CCP), art. L.2111-3 et D.2111-3.

issus du réemploi ou de la réutilisation en 2024 et 2027.

Et un arrêté du 29 février 2024 est venu préciser la liste des produits relevant de chaque catégorie de produits soumise à l'obligation d'acquisition de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées. A titre d'exemple, relèvent de la catégorie du matériel informatique et de téléphonie, les téléphones fixes, les téléphones mobiles, les terminaux informatiques, les serveurs, les écrans, les ordinateurs, les tablettes et les vidéoprojecteurs.

Enfin, un second arrêté du 13 janvier fixe les modalités de déclaration sur le portail national de données ouverte de la part de la dépense annuelle consacrée à l'acquisition des produits ou catégories de produits énumérés en annexe du décret n° 2024-134 du 21 février 2024 relatif à l'obligation d'acquisition, par la commande publique, de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées, et à l'interdiction d'acquisition, par l'Etat, de produits en plastique à usage unique. Les dépenses doivent être déclarées, en une fois, dans les six mois suivant le 31 décembre de l'année civile concernée. Les données déclarées peuvent ensuite être utilisées pour évaluer l'impact du dispositif.

## L'INTÉGRATION DE CRITÈRES DE SÉLECTION PRENANT EN COMPTE LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES DE L'OFFRE

La loi « Climat et Résilience » (12) a introduit diverses dispositions significatives relatives, notamment, aux critères d'attribution (13). Afin de préparer les acheteurs publics à ces nouvelles obligations, les futurs articles L.2152-7 et R.2152-7 du CCP entreront en vigueur le 21 août 2026.

Concrètement, l'actuel article L.2152-7 du CCP permet à l'acheteur de se fonder

soit sur le critère unique du prix ou du coût selon une approche globale pouvant être fondée sur le coût du cycle de vie et prenant en compte les caractéristiques environnementales de l'offre, soit sur une pluralité de critères comprenant le prix ou le coût et d'autres critères, dont l'un d'entre eux doit prendre en compte les caractéristiques environnementales de l'offre.

A partir du 21 août 2026, le critère unique du prix est supprimé et, en tout état de cause, l'acheteur devra obligatoirement prendre en compte les caractéristiques environnementales de l'offre.

Ainsi, la transition vers des marchés publics plus vertueux est inévitable, mais les défis persistent. Et si le législateur s'est saisi du sujet, force est d'admettre que l'acheteur public doit rechercher toujours plus de solutions vertueuses avec des moyens financiers et humains parfois insuffisants. ●

- (1) Compte rendu de la 5<sup>e</sup> assemblée plénière de l'Observatoire économique de la commande publique, 16 novembre 2023.
- (2) PIB de 2 822,5 milliards d'euros en 2023, Insee.
- (3) Code de la commande publique (CCP), art. R.2111-12 et R.2111-13.
- (4) CCP, art. R.2111-14.
- (5) CCP, art. R.2111-15.
- (6) TA de Lille, 24 octobre 2024, req. n° 2409987.
- (7) CE, 12 septembre 2018, n° 420585.
- (8) CAA de Versailles, 17 octobre 2024, req. n° 22VE00945.
- (9) « Guide des bonnes pratiques en matière de marchés publics. »
- (10) CCP, art. L.2111-3.
- (11) CCP art. L.2111-3 et D.2111-3.
- (12) Et son décret d'application n° 2022-767 du 2 mai 2022.
- (13) CCP, art. L.2152-7, L.3124-5, R.2152-7 et R.3124-4.